



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

* * * * *

RESULTAT DES DELIBERATIONS DU COMITE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa séance du matin du 1er avril 1987, le Comité administratif et juridique a adopté le nouveau texte suivant pour les recommandations 1 et 2 :

"Recommandation 1

"Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la qualité de dénomination variétale n'est pas suffisamment évidente. Tel peut être le cas, en particulier des désignations qui sont identiques ou peuvent être confondues avec d'autres indications, en particulier celles qui sont usuelles dans le commerce.

"Recommandation 2

"1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations que l'utilisateur moyennement averti ne peut pas reconnaître et reproduire oralement ou par écrit.

"2) Dans le cas des variétés commercialisées exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti."

2. Il a adopté en outre les recommandations 3 à 7 telles qu'elles figurent à l'annexe I du document CAJ/XIX/3.

[Fin du document]